



Education - Un service public plébiscité : l'école rurale

- ✓ Mettre un terme aux écarts dans la capacité à investir pour l'école publique. L'étude de l'AMRF en 2011 a constaté un écart de 1 à 10 lié notamment aux moyens différents entre collectivités.
- ✓ Permettre par le financement aux communes ou intercommunalités, et notamment à celles qui n'en ont pas les moyens, d'assurer les missions éducatives périphériques et complémentaires à l'école qu'il s'agisse des pratiques artistiques ou des activités physiques.
- ✓ Reconnaître que l'aménagement des écoles en matériel numérique ne doit pas s'analyser comme une compétence exclusive de la commune. En outre, l'équipement numérique constituant un outil qui imprègne et rénove foncièrement la pédagogie - laquelle demeure une compétence de l'Etat -.
- ✓ Promouvoir une école rurale de qualité qui, au-delà du seul domaine scolaire et de l'intérêt premier des enfants, est au cœur de la dynamique des territoires.
- ✓ Revoir le fonctionnement des Conseils départementaux de l'Education Nationale.
- ✓ Généraliser le plan « Ecoles numériques rurales ».
- ✓ Offrir à tous les enfants ruraux un outil pédagogique tourné vers l'avenir et lutter contre la fracture numérique qui pénalise encore nos territoires.
- ✓ Scolariser les enfants de moins de trois ans et en tenir compte dans le calcul des effectifs.
- ✓ Revoir le calcul de ratio P/E qui ne prend pas suffisamment en compte la superficie des territoires et les contraintes géographiques locales.
- ✓ Obliger les autorités académiques à appliquer la Charte du service public en milieu rural, en informant les élus locaux deux ans avant les projets d'ouvertures ou de fermetures de classes du 1er degré.
- ✓ Redéfinir le temps et les rythmes scolaires en répartissant clairement les compétences et les financements en fonction de l'échelon territorial.

Conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN)

Revoir leur rôle et leur fonctionnement

Au sein des CDEN rénovés,

- ✓ L'AMRF demande qu'y soient traités des sujets d'importance pour les territoires ruraux comme l'organisation de la vie et des rythmes scolaires, les relations entre les différents acteurs de l'école (IA, direction, enseignants, parents d'élèves,...), les ressources et équipements spécifiques comme l'équipement numérique, l'éducation artistique, ou l'organisation des transports.
- ✓ Plus généralement, le CDEN doit exercer un vrai rôle de partage de réflexion entre les différents acteurs de l'environnement éducatif et scolaire que sont les associations de parents d'élèves, les syndicats enseignants, les élus, les représentants du ministère de l'Education nationale, les conseils généraux et régionaux dans le respect de leur compétences respectives.
- ✓ Les Maires sont des acteurs responsables de l'aménagement de leur territoire. Ils le sont également dans le domaine de l'Education et souhaitent être davantage entendus en n'étant pas cantonnés au seul rôle de gestionnaire de moyens. En conséquence, l'AMRF :
 - Demande que soient revus les textes réglementaires sur les missions et le fonctionnement des CDEN afin que la parole des élus soit enfin reconnue.
 - Demande à ce que la participation des associations d'élus puisse être actée dans les CTP au moment de l'élaboration de la carte scolaire en amont des CDEN, comme le font déjà quelques inspections de manière opportune.
 - Demande à ce que la Charte sur l'Organisation de l'offre des services publics, et au public en milieu rural, signée par l'Etat, soit appliquée sur l'ensemble du territoire y compris par l'Education nationale.

Revoir le financement des écoles privées

Certaines des dispositions de la loi « Carle » du 28 octobre 2009, et de son décret d'application, portent fortement préjudice aux communes rurales.

En effet, ces textes, qui conditionnent la participation financière des communes de résidence à la scolarisation d'un élève dans une école privée extérieure à son absence de capacité d'accueil (sauf exceptions), institue une différence d'appréciation de cette capacité d'accueil selon que la commune ait, ou non, transféré la compétence scolaire à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Plus précisément, la loi prévoit que la capacité d'accueil sera appréciée uniquement sur le territoire de la commune de résidence de l'élève - et non pas par rapport à l'ensemble des écoles du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) - dès lors que celui-ci n'est pas « adossé » à EPCI chargé de la compétence scolaire.

Ainsi, en appréciant la capacité d'accueil de la commune de manière différenciée, selon que le RPI soit – ou non – « adossé à un EPCI », les règles édictées incitent à l'évidence au transfert de la compétence scolaire à l'intercommunalité. Ce faisant, ces dispositions contribuent à asphyxier l'école publique rurale de proximité et à amplifier le phénomène de désertification rurale.

Par conséquent, les Maires Ruraux demandent que soit supprimée cette distinction d'appréciation de la notion de « capacité d'accueil » entre RPI « adossé » et non « adossé » à un EPCI.